

Les fonctions

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Les conditions d'accès

ACCÈS PAR CONCOURS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. ***Sont inscrits sur cette liste, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :***

- ***pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;***
- ***pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;***
- ***pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.***

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le stage

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Pour connaître les règles de reclassement des agents de catégorie C, se reporter à la fiche 1.03.14.

La titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale et après avis de la CAP, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les auxiliaires de soins 1^{ère} classe qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont (après avis de la CAP) soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Formation tout au long de la carrière

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les auxiliaires de soins sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours. Cette durée peut être portée à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

A l'issue de ce délai de deux ans, les auxiliaires de soins sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces deux précédentes formations peut être portée pour chacune d'elles à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

Le détachement

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement. Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi, le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

En outre, la circulaire du 19 novembre 2009 précise que la structure de la grille indiciaire des corps et cadres d'emplois concernés ou la référence à un indice sommital ne pourra plus être évoquée en tant que tel pour refuser un accueil en détachement. Les dispositions des statuts particuliers prévoyant ce type de limitations ne peuvent plus être opposées à l'agent.

Pour plus de précisions, se reporter à la fiche 1.04.30 sur le détachement.

Le détachement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine de catégorie C s'effectue dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins dans les conditions suivantes :

Grade ou emploi d'origine	Grade d'accueil
Si IB minimum de début : 287	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe
Si IB minimum de début : 290	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
Si IB minimum de début : 343	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe

Attention, ces dispositions demeurent dans les statuts particuliers mais selon les nouvelles dispositions de la loi citées ci-dessus, elles ne peuvent plus être opposées à l'agent pour refuser son détachement.

Les fonctionnaires placés en détachement depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, y être intégrés par décision de l'autorité territoriale et après avis de la CAP.

Bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche 1.05.15 sur la bonification indiciaire pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Ces avantages sont facultatifs et sont attribués sur décision de l'organe délibérant dans la limite des avantages des fonctionnaires de l'Etat par principe de parité.

Les auxiliaires de soins peuvent percevoir les indemnités suivantes :

- ◇ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) (voir fiche classée 1.06.11)
- ◇ Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (voir fiche classée 1.06.91)
- ◇ Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (voir fiche classée en 1.06.91)
- ◇ Prime de service
- ◇ Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle
- ◇ Indemnité de sujétion spéciale

La carrière

	1	2	3	4	5	6	7
IB	347	362	377	396	424	449	479
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-
MAX	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

Echelle 6

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement (1)

Conditions : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe + justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Tableau d'avancement (1)

Conditions : 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe + avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ÈRE} CLASSE

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP